

STATUTS

ET

RÈGLEMENTS

DES

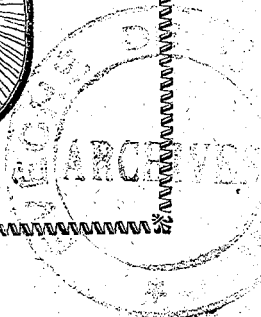
CONGRÉGATIONS DE QUIMPER,

PUBLIÉS

PAR l'ordre de Monseigneur PIERRE-
VINCENT DOMBIDAU-DE-
CROUSEILHES, Evêque de
Quimper.



1820.



CONGRÉGATION DE ~~QUENNE~~

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE TRINITÉ,
et en l'honneur de la glorieuse Vierge Marie.

Nous soussignés DIRECTEUR et PRÉFET
de la Congrégation des ^{écoliers}
érigée dans la ville de ^{Pont-Croix}~~Quimper~~, sous l'in-
vocation de la MÈRE de DIEU; certifions
que M^r Louis Jacques Le Moigne
Prêtre . . . , après les épreuves pres-
crites par nos réglemens, a été légitime-
ment élu et agréé à notre sainte Con-
grégation, et qu'ayant prononcé solennelle-
ment son acte de consécration, dans l'une
de nos assemblées générales, on doit désor-
mais le regarder comme l'un des enfants pri-
vilégiés de Marie, et lui faire jouir à per-
pétuité de toutes les grâces et faveurs spi-
rituelles que ce titre auguste lui procure.

Fait à ^{Pont-Croix}~~Quimper~~, le 2 février 1826
Desjoseph, Préfet perpétuel.
Le Vice-Préfet

Nenguy

Le Directeur
J. Le Cor Dente

Le Secrétaire

Desjoseph



~~~~~  
A LA TRÈS-SAINTE VIERGE.  
~~~~~

O MARIE ! la plus digne et la plus tendre des mères , recevez en ce jour , l'hommage entier de mon cœur et de toutes ses affections. Trop heureux qu'un Prélat distingué et si digne de vous par ses vertus et son zèle , m'ait chargé en quelque sorte de régler votre culte , et de soutenir les intérêts de votre gloire : je consacrerai volontiers tous les moments de ma vie , et ma vie toute-entière , à augmenter et à soutenir cette société de saints qui vous honorent , et qui se dévoue entièrement à votre service : moi-même , plein de respect pour vous , auguste Reine du Ciel et de la terre , je publierai à jamais vos louanges , et je m'efforcerai , avec l'aide de Dieu , de retracer dans ma conduite , les vertus que vous avez chéries.

Je regarderai comme le plus beau de mes jours, celui où j'ai pu vous donner ce témoignage solenniel et authentique de ma vénération, de ma reconnaissance et de mon amour, et parmi tous les titres, le plus beau et le plus cher à mon cœur, sera d'être pour toujours, oui pour toujours l'enfant de Marie, et le plus humble de ses sujets.

P. DUVAL, *Congréganiste
et Chanoine de Quimper.*



CHAPITRE PREMIER.

*De la naissance, établissement et progrès
des Congrégations.*

I. **L**ES Congrégations doivent leur naissance à la piété et au zèle du R. P. Léon, Jésuite, qui enseignant à Rome, l'an 1563, forma une Congrégation dans cette capitale du monde chrétien. La conduite édifiante des personnes qui composèrent celle-ci, fit bientôt naître à d'autres Religieux de la même compagnie, la pensée d'en établir ailleurs de semblables.

II. Les souverains Pontifes, instruits des exercices de piété qui se pratiquaient dans ces nouvelles assemblées et des exemples de vertu qui en étaient la suite, les jugèrent dignes de leur protection. On dressa donc sous leur autorité, des statuts propres à y entretenir le bien qu'on y pratiquait. Grégoire XIII, élevé au Pontificat en 1572, par deux bulles consécutives, dont la dernière est du 5 décembre 1584, et commence par ces mots, *Omnipotens Deus*, les enrichit d'un grand nombre d'Indulgences, et

toutes les Congrégations réunies n'eurent d'abord qu'un titre commun ; celui de l'Annonciation de la sainte Vierge, sous lequel la première avait été érigée l'an 1568.

III. Les choses demeurèrent en cet état jusqu'au 5 janvier 1586, que Sixte V, successeur de Grégoire XIII, ayant égard à la différence des conditions de ceux qui désiraient y être associés, en autorisa la séparation et l'érection de chacune d'elles, sous le titre que l'on voudrait choisir. Grâce qui fut confirmée par une bulle de Clément VIII, le 30 Août 1602 et qui n'a pas peu contribué aux grands biens que ces saintes assemblées ont faits dans toutes les parties du monde.

Grégoire XV, Benoît XIV, Clément XIII, ont par leurs bulles non-seulement confirmé les Congréganistes dans leurs droits et faveurs spirituelles, mais même ils les ont enrichis de toutes sortes de bénédictions particulières. Enfin notre S. Père le Pape Pie VII, pendant son séjour à Paris, en 1805, confirma de nouveau les Congrégations de France, dans tous leurs droits, indulgences, statuts et réglemens, et il accorda de plus au Père Directeur des Congrégations de Paris, et à

tous ses successeurs, ayant l'approbation de l'ordinaire, la faculté d'aggréer à celles-ci toutes les Congrégations de France, et d'investir leurs Directeurs des mêmes droits et pouvoirs qu'eux, c'est-à-dire, de leur communiquer toutes les grâces et indulgences, dont ils jouissent eux-mêmes, à perpétuité. Sa Sainteté voulut bien aussi bénir un anneau d'or ayant une cornaline sur laquelle est gravé un crucifix, et dont le Père Directeur se sert dans toutes les assemblées.

IV. Il y a quelque chose de surprenant dans les progrès rapides, que les Congrégations ont faits depuis leur établissement : on les vit se multiplier dès leur naissance dans presque toutes les grandes villes de l'Europe et l'Italie ; la France, l'Espagne, l'Allemagne et le Portugal en furent pour ainsi dire peuplés. Le zèle des Missionnaires Apostoliques, les étendit jusqu'aux Indes, à la Chine et aux autres contrées devenues catholiques dans le nouveau monde. Partout elles se sont soutenues et multipliées, et pour ne parler ici que de la France, on en compte dans presque toutes les villes, et même les plus considérables, telles que :

Paris, Lyon, Bordeaux, Toulouse, Nantes, Rennes, Bourges, Nevers, Autun, Vannes, Saint-Brieuc, etc.

V. Rien ne prouve mieux encore l'estime qu'on a eue pour ces assemblées, que le grand nombre de personnes du premier rang, qui ont désiré depuis plus d'un siècle d'y être admises. Les princes de l'Eglise, n'ont pas cru indigne d'eux de s'y rendre; et la seule Congrégation de Rome compte, au nombre de ses membres, plus de quatre-vingt Cardinaux, dont on en a vu six sur la Chaire de saint Pierre, présider à toute l'Eglise, après avoir tenu la première place parmi les serviteurs de la Mère de Dieu.

Combien de Saints, et même les plus distingués dans l'Eglise, n'ont-ils pas été les disciples et les enfans de Marie? — Saint Charles Borromée, saint François de Sales, saint François-Régis, saint Louis de Gonzague, saint Stanislas Kostka, et plusieurs autres furent congréganistes et sont nos frères et nos patrons. — Invoquons-les en célébrant leurs fêtes, mais sur-tout efforçons-nous de marcher sur leurs traces en pratiquant leurs vertus.

VI. Si les Princes de l'Eglise, et les plus grands Saints ont toujours protégé et favorisé les Congrégations de la Mère de Dieu, les Princes Séculiers ne se sont pas moins déclarés en leur faveur, et il n'est guères de nom illustre dans l'Europe Catholique, qu'on ne trouve sur le catalogue de quelque congrégation. On conserve encore dans celle de Vienne, ce que Ferdinand II, le nouveau Constantin des derniers siècles, n'étant encore que roi de Hongrie et de Bohême, voulut écrire de sa main, et ratifier quand il eut été couronné empereur.

« Anno Domini 1618, die 7 novembris,
« Ferdinandus, Hungariæ, Bohemiæque
« rex, archidux Austriæ, sodalis Beatissimæ
« Dei genitricis Virginis Mariæ, scripsit,
« sub cujus præsidio se semper com-
« mendat ». Qui ne sera encore édifié de la dévote protestation dont Ferdinand III, voulut accompagner sa signature, lorsqu'il fut reçu dans la congrégation de Louvain; en voici les termes fidèlement traduits :

« Très-auguste Reine du Ciel, je me déclare de bon cœur, et avec raison, l'un de

« cette compagnie assemblée sous l'invoca-
 « tion de votre nom : je remets absolument
 « entre vos mains ma personne , celle de
 « l'impératrice et mes enfants, l'empire Ro-
 « main, dont Dieu m'a fait maître, les
 « royaumes que j'ai reçus de mes ancêtres,
 « je me mets sous votre protection, avec
 « tous mes peuples et mes soldats qui com-
 « battent pour votre gloire et pour celle de
 « votre fils. Recevez-moi pour être entière-
 « ment à vous; puisque je vis et règne,
 « et combats uniquement pour l'honneur
 « de votre fils et pour le vôtre. Je serai
 « donc uniquement à vous Marie, Mère de
 « Dieu. Tous ceux qui seront mes sujets,
 « seront les vôtres. Vous serez la mai-
 « tresse de mes états, de mon empire, de
 « mes peuples et de mes armées. Protégez-
 « les, rendez-les victorieux, réglez sur
 « eux, soyez leur impératrice; c'est ce
 « que je désire ardemment, moi qui suis
 « à vous par devoir de piété et de justice,
 « l'an 1640.

FERDINAND.

La France de son côté ne nous a guères

fourni de moindres exemples, et Marie
 compte parmi ses congréganistes plus d'un
 prince du sang de nos rois, et avec eux,
 ce qu'il y a eu de plus distingué dans
 l'état; aujourd'hui encore les Rohans, les
 Montmorency, les Latour Dupain et plu-
 sieurs autres s'honorent de lui appartenir.
 Tels ont été les commencements et les pro-
 grès des Congrégations, entre lesquelles la
 nôtre, nous osons le croire, tiendra un
 rang distingué par sa piété, et son zèle.
 Dieu veuille conserver jusqu'à la fin des
 siècles dans cette province, l'esprit de reli-
 gion, qui en est le principe!

CHAPITRE II.

De la fin principale des Congrégations.

I. DIEU est notre fin et nous devons cher-
 cher en tout à lui plaire, sa gloire et son
 amour. — Voilà quel doit être l'unique
 objet de tous nos desirs. — Il est le prin-
 cipe de notre bonheur et le terme de toutes
 nos espérances, avec lui on possède tous
 les biens, et rien sans lui ne peut nous

rendre heureux. — Dans les Congrégations, la gloire de Dieu est donc la fin principale qu'on se propose. Mais après Dieu, le plus digne objet de notre culte, c'est Marie, la Vierge immaculée et la Reine des Anges et des hommes. Elle est toute-puissante auprès de l'Eternel, Jésus-Christ nous l'a donnée pour Mère, et tous les jours nous éprouvons les plus doux effets de sa protection; avec son secours, dit saint Bernard, on ne peut jamais périr, et lorsqu'on lui est consacré, il est presque impossible de se perdre. La sanctification de notre ame qui nous vient de Dieu par l'entremise de Marie, et l'édification du prochain, sont donc les fins spéciales et particulières que les congréganistes se proposent en entrant dans les saintes associations de la Mère de Dieu.

II. Il semble que Tertullien, rendant compte au public de ce qui se passait de son temps dans les assemblées des chrétiens, ait voulu rendre compte des nôtres. — Voici comme il s'explique :

« Nous sommes un corps, composé de
« personnes qui font profession de la même

« religion, qui ont la même règle de vie
« et la même espérance du Ciel. Nous nous
« rassemblons, mais ce n'est qu'afin
« qu'unis ensemble nous obtenions de Dieu
« plus aisément ce que nous lui deman-
« dons; nous y prions pour les empereurs
« et pour leurs ministres, pour ceux qui
« sont en charge, et pour les états. Nous
« demandons le repos du peuple et la
« conservation du monde.

« Nous nous rassemblons encore pour
« lire les Saints Livres, et pour entendre
« la parole de Dieu. Nous nourrissons notre
« foi, de saints discours et de sacrés can-
« tiques, nous élevons notre espérance au
« Ciel, nous mettons toute notre confiance
« en Dieu, et nous ne cessons de parler
« de ses commandements, d'en rafraîchir
« la mémoire et d'en expliquer l'étendue.

« Nous faisons au même lieu des exhor-
« tations pour détourner des vices, dont
« nous tâchons de donner horreur, en
« représentant les châtimens que Dieu leur
« a préparés et la haine qu'il leur porte.
« C'est un grand préjugé de la réprobation
« qui se doit faire au jugement dernier,

« lorsque quelqu'un pèche si grièvement,
 « qu'il mérite d'être retranché de la com-
 « munion, des prières et du saint com-
 « merce de tant de gens de bien.

« Ceux qui président à ces assemblées
 « sont les plus anciens, ou ceux qu'on
 « croit les plus vertueux. S'il y a quelque
 « coffre chez nous, ce n'est point pour y
 « amasser des sommes considérables, cha-
 « cun y met chaque mois, une petite
 « aumône, s'il le peut, s'il le veut, et
 « comme il le veut. — Au reste, on ne
 « l'emploie point à des festins, mais à
 « des œuvres pies, qui concourent au bien
 « du prochain, etc. etc. »

Tels étaient les exercices de ces assem-
 blées, tels sont et doivent être les exer-
 cices des nôtres. On y lit des livres de piété,
 on y entend la parole de Dieu, on y fré-
 quenté les sacrements, on y fait des prières
 publiques et particulières, on s'y excite par
 de saints exemples à la pratique de toutes
 les vertus. On y apprend à servir Dieu, à
 obéir à ses supérieurs, à bien gouverner
 sa famille, à s'acquitter de toutes les obli-
 gations d'un parfait chrétien, à remplir

les devoirs de son état et de son emploi, à
 aimer son prochain, à l'assister dans ses
 nécessités.

On y prie pour le souverain Pontife,
 pour son Evêque, pour son Roi, pour sa
 ville, pour le Royaume, pour ses amis,
 pour ses ennemis, pour ses confrères vi-
 vants et trépassés, pour la conversion des
 infidèles, etc. etc.

Pour attirer sur soi les grâces nécessaires
 pour bien remplir tant d'importants devoirs,
 on s'y met sous la protection de la sainte
 Vierge, par une protestation publique qu'on
 lui fait lorsqu'on est reçu, et qu'on renou-
 velle tous les ans au jour marqué pour cela;
 protestation qui ne renferme aucun vœu,
 mais seulement de religieuses promesses.

CHAPITRE III.

*Des secours particuliers qu'on y trouve
 pour le salut.*

On peut en distinguer de deux sortes.
 Les uns viennent des Congrégations mêmes,

et nous sommes redevables des autres à la libéralité de l'Eglise.

I. Le dénombrement des premiers nous conduirait trop loin. Ceux qui y servent Dieu, les connoissent par leur propre expérience, et ce n'est que pour eux que ce petit travail a été fait. Il suffit donc de dire à cet égard qu'on y trouve toute sorte de secours pour bien vivre et pour bien mourir.

1°. Par le droit qu'on y acquiert à une protection particulière de la Mère de Dieu, conséquemment aux engagements singuliers qu'on y prend avec elle. 2°. Par la part qu'on y a à toutes les prières et à toutes les bonnes œuvres qui se font dans toutes les Congrégations du monde, auxquelles on est réellement uni, comme partie de ce grand corps. 3°. Par les exemples qu'on y a continuellement devant les yeux, et les salutaires conseils que la charité fraternelle nous procure. 4°. Par le repos et la tranquillité avec laquelle on y satisfait à ses devoirs de chrétien, soit par la prière, soit par la réception des Sacrements. 5°. Par l'attention continuelle et les soins affectionnés du père

qui en a la direction, qu'on peut regarder comme un homme à soi, pour tous les temps de la vie; et qui en effet n'a point de plus chère occupation que de travailler au salut et à la perfection de tous ceux qui s'y rassemblent.

II. Une deuxième sorte de secours spirituels que les congrégations nous présentent, ce sont les indulgences que les Souverains Pontifes ont attachées à ces pieuses assemblées, pour en entretenir et en augmenter la ferveur. On peut dire qu'il est peu d'œuvres de piété que l'Eglise ait plus libéralement honorées de ces grâces qui sont comme on le sait, les plus grandes marques qu'elle puisse donner de son approbation. — Quatre choses sont à remarquer par rapport à ces Indulgences. — 1°. Qu'elles nous ont été données dans un temps où le Saint Siège, pour ôter aux hérétiques, tout prétexte de se plaindre de sa prétendue trop grande facilité à disposer ses trésors, révoquerait plus volontiers les anciennes indulgences, qu'il n'en accordait de nouvelles. — 2°. Qu'elles ont été canoniquement accordées et avec toutes les solennités et circonstances

qui les peuvent rendre perpétuelles; c'est-à-dire, par des bulles expresses, et pour des motifs qui en justifient plus que suffisamment la concession. — 3°. Qu'en effet dans toutes les différentes révocations, qui ont été faites depuis, de ces sortes de grâces, celles-ci n'ont jamais été comprises. Ce que nous devons tenir pour d'autant plus certain, c'est que Rome, consultée sur cet article, a répondu d'une manière affirmative. — 4°. Enfin, que ces indulgences ne nous étant accordées qu'en vue des actions de piété propres de nos Congrégations, on ne peut espérer d'y avoir part, qu'autant qu'on s'en acquitte. Et que conséquemment manquer, sans de justes raisons, à se trouver aux assemblées, à réciter les prières, etc. c'est s'ôter à soi-même le droit de les espérer.

III. Les indulgences accordées aux Congrégations, peuvent se réduire à trois classes différentes.

Les Indulgences des stations de Rome, forment la première; la seconde contient de nouvelles indulgences accordées spécialement aux dites Congrégations, et pour les

seules congrégations. Et enfin la troisième est l'indulgence accordée pour le jour de la Fête-titulaire de chaque Congrégation, et que ceux qui ne sont pas congréganistes peuvent gagner comme les autres.

On appelle indulgences des stations de Rome, celles que l'on gagne à Rome, en visitant les Saints lieux, ou certaines Eglises marquées. Les Congréganistes les gagnent par une grâce fort spéciale du Saint-Siège, en visitant avec piété l'église de la Congrégation, ou toute autre, en y récitant sept *Pater*, et sept *Ave, Maria*.

Liste des Indulgences Plénières.

- 1°. Le jour de la réception.
- 2°. Le jour de l'assemblée de la Congrégation, c'est-à-dire, chaque dimanche, ou autre jour désigné par le Directeur.
- 3°. Les jours de la principale et de la seconde fête de la chapelle, avec les pouvoirs de les transférer s'il y a quelque raison de le faire.
- 4°. Le jour où les congréganistes communient, après une confession générale

ou annuelle , en priant aux intentions du Saint Siège, comme il est prescrit pour gagner toute indulgence plénière.

- 5°. Aux fêtes de la Nativité et de l'Ascension de notre Seigneur Jésus-Christ.
- 6°. Aux fêtes de l'Annonciation , de l'Assomption , de l'Immaculée Conception et de la Nativité de la sainte Vierge.
- 7°. A l'heure de la mort.

Indulgences non-plénières.

- 1°. En accompagnant les fidèles à la sépulture chrétienne.
- 2°. En disant les actes de Foi, d'Espérance et de Charité.
- 3°. En assistant aux exercices pieux de la Congrégation.
- 4°. En assistant à la sainte Messe les jours ouvrables.
- 5°. En faisant l'examen de sa conscience à la prière du soir.
- 6°. En visitant les pauvres, les malades et les prisonniers.
- 7°. En réconciliant les Ennemis.

8°. En

8°. En priant aux intentions du Saint Siège, pour les Indulgences attachées à Rome, à certaines fêtes solennelles, aux stations pour tous les jours de carême, et des Quatre-Temps de l'année.

9°. En visitant l'Eglise de la Congrégation, ou toute autre, en y récitant sept *Pater* et sept *Ave, Maria*.

Nota. Toutes les Indulgences propres des Congréganistes, sont applicables, par voie de suffrage, aux âmes du Purgatoire.

L'Autel de la Congrégation est privilégié.

DIEU nous fasse à tous la grâce de vivre de telle sorte, que nous nous rendions dignes de ces bénédictions, et que le Saint Siège ait toujours les mêmes motifs de nous les continuer. Ainsi soit-il.

CHAPITRE IV.

Des personnes qui doivent composer les Congrégations.

I. **L**ES Congrégations ne doivent être composées que de personnes Ecclésiastiques, ou

B

Laïques, d'une honnête condition, de bonnes mœurs, et d'un âge raisonnable. Celle des hommes sera entièrement distinguée de celle des dames, et celle des dames sera aussi également distinguée de celle des demoiselles. On ne pourra admettre dans chacune que des personnes de même sexe, et de même état, ainsi lorsqu'une demoiselle congréganiste se mariera, elle cessera d'appartenir à la Congrégation des demoiselles, mais elle passera de droit dans celle des dames, et restera unie de prières à la première.

II. On doit moins chercher à s'augmenter qu'à se composer solidement; ainsi aucun associé ne doit chercher à en faire admettre un autre, sans en avoir prévenu le Conseil ou au moins le Directeur et le Préfet. Tout individu, avant d'être admis dans la société, même comme probaniste, subira un délai de quinze jours, qu'on lui laissera ignorer; pendant ce temps, on prendra des informations sur son compte, et si ces informations sont bonnes, les assistants en instruiront le Conseil, qui procédera de suite par scrutin, à son ad-

mission; il faudra l'unanimité de suffrages pour être admis.

Personne ne pourra *ordinairement* être admis à prononcer son acte de consécration, qu'il n'ait été au moins trois mois probaniste.

III. Pour le scrutin d'admission, on se servira de deux boules, noire et blanche : la noire n'indiquera jamais qu'un renvoi à la volonté de la société, et non un renvoi absolu. On pourra proposer de nouveau la personne, après trois mois environ. Lorsqu'une personne aura été admise, les assistants la visiteront (et lui communiqueront les règles, si elle doit faire son acte de consécration); et à la prochaine assemblée on la présentera au Président ou à la Présidente.

IV. Les jours de réception ou de consécration seront autant que possible, celui de l'anniversaire de la fondation de la société, et les cinq principales fêtes de la très-sainte Vierge.

La personne admise communiera le jour de sa réception; pendant la messe et immédiatement après le *Pater*, tenant à la main un cierge allumé, elle prononcera l'acte de consécration à la sainte Vierge.

(Cet acte se trouve dans le chapitre suivant, et il est tel que le Saint Siège l'a donné en 1563.) Les deux assistants doivent l'accompagner dans cette cérémonie. On invite tous les membres de la société, à s'unir ce jour-là à la personne nouvellement associée et à communier avec elle.

Chaque Congréganiste nouvellement reçu, remettra au Trésorier, un don pécuniaire qu'on abandonne à sa générosité. — On délivrera à chaque Congréganiste, après sa consécration, une Lettre ou brevet qui constate sa réception. Elle sera signée par le Père Directeur, le Préfet et le Secrétaire, et revêtu du sceau. On donnera aussi des lettres d'approbanistes.

V. Si quelqu'un de ceux qui auront été ainsi reçus, se rendait, par quelque scandale, indigne de la société, le Père Directeur en sera averti en secret par ceux qui en auront connaissance, et il l'en avertira lui-même ensuite charitablement, et s'il ne se corrige, après un ou plusieurs avertissements, il ne trouvera point mauvais qu'on le prie de se retirer, ce qui se fera toutefois le plus doucement et le plus so-

crètement possible, et sans lui ôter le droit de se présenter, quand sa conduite sera plus régulière.

VI. Pour maintenir la Congrégation dans le bon ordre, il y aura toujours un Préfet (ou Prêfète) deux Assistants, un secrétaire, un Trésorier, un Lecteur, un Sacristain, un Directeur du chant (ces cinq derniers ont leurs suppléants), deux Commissaires. — Un Bibliothécaire et quatre Conseillers, qui seront élus comme il sera marqué ci-après, et qui, comme tous les autres, seront sous la conduite d'un Père spirituel, tel qu'il leur sera donné par les supérieurs, et qui sera le conservateur comme aussi le plus exact observateur des réglemens. — Chacun aura une liberté entière de choisir le confesseur qu'il croira le plus propre à l'avancer dans les voies de la perfection.

CHAPITRE V.

Devoirs et obligations des Associés.

I. **L**ES Congréganistes n'ont, à proprement parler, d'autres obligations de conscience,

que celles qui sont communes à tous les chrétiens. Puisque les danses et les spectacles qu'ils s'interdisent, sont précisément les pompes et les œuvres du démon, auxquelles tous les chrétiens ont renoncé dans le baptême.

Le salut est notre fin, et nous devons prendre tous les moyens pour y parvenir. Or, les plus puissants de tous, pour un congréganiste, sont : 1°. d'avoir toujours une tendre dévotion envers la Mère de Dieu, qu'il fera paraître par son assiduité à tout ce qui se fait dans la Congrégation, pour l'honorer ; 2°. de vivre dans une grande pureté, honorant constamment la qualité de Congréganiste, par une innocence édifiante de mœurs, qui réponde autant qu'il est possible à la sienne. 3°. De pratiquer toutes les bonnes œuvres propres de chaque état, se montrant toujours prêt à faire au prochain, tout le bien qui est en notre pouvoir, soit pour le corps, soit pour l'ame. 4°. De faire un fréquent et saint usage des sacrements, que chacun s'efforcera de rendre commun à toutes les personnes qui ont quelque rapport avec lui.

5°. Enfin d'entretenir une parfaite union dans la société, et qui soit une image de celle qu'on vit autrefois régner entre les premiers fidèles, et qui faisait tant d'honneur au Christianisme.

II. L'édification que doivent donner au milieu du monde, les enfants de Marie, demande qu'ils s'attachent essentiellement à la sanctification des dimanches et fêtes et à la fréquentation des sacrements.

Comme un des moyens les plus efficaces de travailler à son salut, est la fréquente communion, on espère que les associés ne passeront pas un mois sans s'approcher de la Table sainte, et on les invite à le faire les principales fêtes de l'année, c'est-à-dire, 1°. les fêtes de notre Seigneur Jésus-Christ. 2°. Les fêtes de la très-sainte Vierge. 3°. Les fêtes du Sacré Cœur de Jésus, et celle du Sacré Cœur de Marie, que l'on célébrera le dimanche dans l'octave de sa Conception immaculée, en attendant qu'elle soit fixée par l'Eglise. 4°. Les fêtes de saint Pierre et de saint Paul, et de la Toussaint.

Les jours qu'on devra regarder comme jour de communion générale seront : Noël,

la Pentecôte, l'Assomption, la Toussaint, la fête du Sacré Cœur de Jésus, celle du Sacré Cœur de Marie (dimanche dans l'octave de la Conception) et le jour de l'anniversaire de la fondation de la Société.

III. Chaque Associé récitera tous les jours son acte de consécration, un *Pater* et un *Ave* pour demander à Dieu la grâce d'y être fidèle, et le *De profundis*, pour les Congréganistes défunts.

ACTE DE CONSÉCRATION.

† Au nom du Père, et du Fils, et du S. Esprit.
Ainsi soit-il.

Sainte Marie, mère de Dieu, et Vierge, préservée dès le premier moment de la tache du péché originel, moi *Louis Jacques*

Le Moigne
je vous choisis aujourd'hui pour ma reine, ma patronne, ma protectrice auprès de Dieu, et ma glorieuse Mère. Je prends la résolution fixe et le ferme propos de ne jamais abandonner votre culte, et les intérêts de votre gloire, pendant toute ma vie; spécialement de ne jamais rien dire, rien faire contre vous, ni permettre que ceux qui dé-

pendront de moi, donnent, par leurs discours ou par leurs exemples, la plus légère atteinte à l'honneur et aux hommages qui vous sont dûs à tant de titres.

Daignez donc, je vous en supplie, auguste Mère du Ciel et de la terre, m'admettre aujourd'hui pour jamais à votre saint service, m'accorder votre très-puissante protection auprès de Dieu, dans tous les moments et pour toutes les actions de la vie, ne m'abandonnez pas sur-tout, ô divine Mère de mon Sauveur, à l'heure de ma mort! Ainsi soit-il.

On désire que chaque associé s'exerce à la pratique de la méditation, qu'il fasse de temps en temps une lecture spirituelle, si ses occupations le lui permettent, on l'invite aussi à faire tous les ans, une petite retraite de deux ou trois jours, pour se renouveler dans l'esprit de ferveur, qui doit être le propre de cette association.

IV. Ils ne sont tenus, sous peine de péché, à aucun des exercices de la Congrégation; mais la négligence ou la tiédeur avec laquelle il s'en acquitteraient, pourrait les

priver des grâces qui y sont attachées, ce qui doit suffire pour les y rendre fidèles.

Ils se rendront donc exactement aux exercices de leur Congrégation, et s'y tiendront avec piété et édification. Si on manquait plusieurs fois d'y assister, par pure négligence et sans raison légitime, il serait permis de croire et on pourrait naturellement juger qu'ils renoncent à la société, et que par conséquent ils cessent de faire partie des Congrégations.

V. Chaque associé se donnera réciproquement des marques de cette tendre amitié qui doit faire de tous les membres de la Société, autant de frères en Jésus-Christ. L'esprit de charité qui les unit ne leur permettra point de s'abandonner les uns les autres dans la maladie; ils se feront des visites de temps en temps, et se rendront volontiers les petits services qui ne pourront compromettre ni la santé ni les devoirs d'état.

Dès que l'on saura que l'un des associés se trouve dans la peine, ou dans l'affliction, on s'empressera de le consoler et de lui procurer tous les secours possibles : ce

soin regarde spécialement le Président ou la Présidente.

Dès qu'un associé sera malade, le Préfet ira le voir ou invitera quelqu'un de la Société pour lui rendre cet office de la charité, tant que durera la maladie. Si la maladie est dangereuse, on le recommandera aux prières de la Société, et on invitera deux membres au moins d'accompagner le saint Viatique.

Voilà toutes leurs obligations, et encore sont-elles volontaires; pour les biens remplir, on ne doit jamais perdre de vue que l'esprit de la charité évangélique est l'esprit propre des Congrégations.

« Les Congréganistes, disent les Statuts, « ne doivent faire entr'eux qu'un cœur « et qu'une ame, à l'imitation des premiers Chrétiens, dont la sainte Vierge, « après l'Ascension de Jésus-Christ, fut « la Mère et le modèle. Toutes leurs « prières et leurs bonnes œuvres sont communes ».

Dans l'exercice de cette charité divine, tout leur désir est de s'exciter mutuellement à bien servir Dieu, et d'engager le

prochain à le servir. — Enfants de Marie, ils se proposent d'imiter les vertus, surtout l'humilité, la charité et la pureté de leur auguste Mère.

CHAPITRE VI.

Gouvernement de la Société. Charges et Offices.

1°. LA Société sera sous la direction d'un Prêtre approuvé par Monseigneur l'Evêque.

2°. Il y aura un Préfet, choisi parmi les membres de l'association.

3°. Il y aura deux Assistants, un Secrétaire, un Trésorier, un Lecteur, un Sacristain, un Directeur du chant, un Bibliothécaire et deux Commissaires, qui tous seront Conseillers de droit.

4°. On donnera des suppléants au Secrétaire, au Trésorier, au Lecteur, au Sacristain et au Directeur du chant. Ces suppléants pourront aussi faire partie du conseil, et on nommera en outre quatre conseillers pris parmi les Congréganistes.

Le Conseil sera donc composé du Père
Directeur,

Directeur, et de vingt Congréganistes, sans compter les anciens Préfets, qui seront conseillers de droit.

Attribution des Offices.

1°. Le Père Directeur, comme nous l'avons déjà dit, sera le conservateur, comme aussi le plus exact observateur des réglemens. Toute décision du Conseil, contraire aux statuts ou qui n'aurait pas été prévue par les réglemens, n'aura d'effet qu'autant qu'elle sera approuvée par lui. Il aura deux voix dans le Conseil, et il pourra le convoquer extraordinairement.

2°. Le Préfet présidera dans les assemblées, et il proposera l'ordre des matières à discuter ou à décider : après la discussion, il établira la question qui doit être passée aux voix ou au scrutin. Toute proposition faite par lui ou par le Directeur, sera nécessairement discutée. Le Préfet veillera au maintien du règlement, et avertira ceux qui s'en écarteraient, il s'efforcera d'entretenir, par son exemple, le zèle et la ferveur dans la Société.

Il est spécialement chargé de faire, au nom de la Congrégation qu'il représente, les compliments, harangues, etc. et de correspondre avec les membres absents de notre Congrégation, ainsi qu'avec ceux des autres Congrégations qui nous seraient associées. Dans les assemblées il est assis près de l'autel, sur un siège distingué; en cas d'absence, le premier assistant le représente.

3°. Les assistants aideront le Président dans le gouvernement de la société, et ils présideront dans son absence. Ils seront spécialement chargés de prendre des informations sur ceux qui se présentent pour entrer dans la société, et d'en faire leur rapport au bureau. Ils surveilleront les cérémonies, et les feront exécuter.

4°. Le Secrétaire sera chargé de la rédaction des procès-verbaux, et de toutes les délibérations ou arrêtés de la société. Le tout sera consigné dans un registre qui lui sera remis à cet effet. Son suppléant sera chargé d'un second registre, qui contiendra un tableau des noms, âges, qualités et demeures des associés, avec la date de

leur réception, et celle de leur décès. Sur ce registre, sera transcrit le règlement adopté par la Société.

Il y aura trois copies du règlement, dont l'une sera déposée chez le Père Directeur de la société, la seconde chez le Président, et la troisième restera entre ses mains.

Le Secrétaire et son suppléant seront aussi chargés de la rédaction des conférences, avis ou discours prononcés dans l'assemblée; on ne prétend néanmoins exclure par-là, tout simple Congréganiste, qui voudrait bien le faire, et qui pourra lire lui-même ou faire lire par un des lecteurs.

5°. Le Trésorier sera chargé de la caisse de la société, et il tiendra un livre de recettes et de dépenses. Il ne pourra faire aucune dépense, sans l'autorisation du Président. Les jours d'assemblée, il fera la quête. Mais dans toutes ses fonctions, il sera secondé par son suppléant. L'un et l'autre auront soin de recueillir toutes les aumônes, et de les distribuer selon l'avis du Conseil. Ils rendront leur compte tous

les ans , mais sur-tout lorsqu'ils sortiront de leur charge , à celui que le Conseil aura nommé pour les examiner.

6°. Les Lecteurs ont l'office de lire , à haute voix , les jours d'assemblée. 1°. L'Épître et l'Évangile. 2°. Pendant environ un quart d'heure , la Vie des Saints , ou quelques autres livres de piété , s'il n'y a point d'instruction. 3°. Les rédactions , les oraisons funèbres , etc.

7°. Le Sacristain et son suppléant , sont chargés de la décoration de l'église et des autels. Dans la congrégation des hommes , ils ont la noble fonction de servir la messe , les jours de réunion , en général ils doivent se mêler de tout ce qui a rapport au Culte , soit pour l'entretien , soit pour la propreté.

8°. Le directeur du chant , ou son suppléant , sont pour régler le chant des cantiques , choisir ceux qui peuvent convenir aux cérémonies , les entonner ou les faire entonner par d'autres , donner des répétitions aux chantres qu'ils auront choisis , pour leur en apprendre de nouveaux , et même dans l'absence du Père Directeur , entonner les hymnes de l'Eglise.

9°. Le Bibliothécaire sera chargé du soin de la bibliothèque.

Cette bibliothèque sera composée de livres achetés aux dépens de la trésorerie et de ceux que chaque associé voudra bien destiner à cette œuvre intéressante.

Aucun Livre ne sera acheté pour la bibliothèque ni aucun livre ne sera mis dans la bibliothèque , qu'après avoir été examiné par le Père Directeur de la société , ou par des censeurs nommés par lui. — Tous les livres seront revêtus à la première page d'un signe distinctif , de celui-ci par exemple :

Congrégation des Messieurs de la ville de
N°.

Le bibliothécaire aura une liste de tous les livres de la bibliothèque. Il joindra à cette liste , une note de la sortie et de la rentrée des livres ; il présentera le tout au Préfet , lorsque celui-ci l'exigera.

Le Père Directeur devra de temps en temps inspecter la bibliothèque.

10°. Les deux Commissaires sont chargés de veiller à ce que le bon ordre soit observé dans le lieu de réunion , et sur-tout à ce qu'il ne s'y introduise aucun étranger.

Lors des élections, ils iront à la place de chacun, pour recueillir leurs votes, et ils préviendront les Officiers, pour les assemblées extraordinaires. — Ils seront ordinairement placés au bas de la chapelle.

11°. Les Conseillers formeront particulièrement le conseil du Préfet. Il pourra les convoquer et préparer ainsi avec eux, les affaires importantes à traiter dans la société. Ils seront fort discrets, et dans leurs avis, ils tâcheront d'envisager la plus grande gloire de Dieu et le bien général de la société. L'un d'eux pourra être nommé par le Préfet, pour faire dans l'assemblée générale le rapport de ce qui aura été proposé dans l'assemblée particulière.

Ils aideront aussi dans le besoin, aux assistants pour les informations à prendre sur les postulants.

CHAPITRE VII.

Du Conseil.

LE Conseil sera composé, comme nous l'avons dit, du Directeur, du Préfet, de tous

les officiers et leurs suppléants; des quatre Conseillers, et des anciens préfets. Il s'assemblera de droit tous les mois et plus souvent, si le bien de la société l'exige. — On invite les membres à y assister exactement, à l'heure fixée, la séance s'ouvrira sans attendre ceux qui manquent; pourvu toutefois que le Directeur ou le Préfet s'y trouve.

On commencera l'assemblée par le *Veni, Sancte*, etc. l'*Ave, Maria*, et le *Gloria Patri*, on la terminera par le *Sub tuum*.

L'ouverture de la séance, se fera par la lecture du procès verbal de l'assemblée précédente; ensuite on procédera aux élections, réceptions; on traitera des bonnes œuvres à faire, et des moyens d'y réussir. — Les matières qu'on pourra encore traiter, outre celles qui surviendront extraordinairement, sont : 1°. Des abus ou des relâchements qu'il se seraient introduits, et des moyens d'y remédier. 2°. Des divisions ou mésintelligences qui pourraient exister entre quelques-uns des confrères, et des mesures qu'on peut prendre pour les terminer. — 3°. De l'état du temporel de la congrégation, des

fonds qu'elle a pour les aumônes, et de la dispensation qui s'en doit faire, et enfin de tout ce qui regarde le bon ordre de la Société, et le service de la sainte Vierge. Chaque membre du Conseil a le droit et sera spécialement invité par Président à donner son avis sur l'objet proposé.

Après la discussion, le Directeur ou le Préfet établira la question qui doit être passée aux voix ou au scrutin. Si c'est aux voix, les derniers voteront d'abord; pour écarter tout danger de séduction, et le Président et le Directeur parleront les derniers; si c'est au scrutin, ce sera le contraire.

Chacun tâchera en donnant sa voix ou son avis, de considérer la plus grande gloire de Dieu, et le bien de la société, et de sacrifier tout intérêt propre et personnel.

On dressera procès-verbal de ce qui a été arrêté dans le conseil; ce procès-verbal sera signé par le Directeur ou le Préfet, et le Secrétaire, sauf les droits et prérogatives accordés au Père Directeur dans l'article qui le concerne (Chap. 6. Art. 1^{er}.).

On évitera de parler dans le monde, de la Société et de ce qui s'y passe.

CHAPITRE VIII.

Election et durée des charges.

Les charges dureront un an, et commenceront le jour anniversaire de la fondation de la société.

Le Préfet, comme les autres dignitaires, pourra être réélu.

Personne ne pourra refuser une dignité, à moins d'avoir des raisons légitimes, qu'on soumettra au Directeur de la société.

Les élections se feront au scrutin secret, et tous les associés auront le droit de voter.

On gardera le secret le plus inviolable, et on ne fera connaître à personne; celui à qui on voudra donner sa voix, ou celui à qui on l'aura donnée.

L'élection du Préfet se fera ainsi: le Père Directeur présentera au conseil, qui précède l'élection, une liste de six candidats que celui-ci par la voie du scrutin, réduira à trois.

Dans la dernière assemblée générale, le Père Directeur annoncera aux associés,

que le Préfet doit être réélu , et qu'ils ont à choisir sur les trois candidats précités et que le conseil leur propose. Qu'en conséquence chaque Congréganiste doit apporter , le jour de l'élection , le nom de celui des trois qu'il aura choisi , écrit sur un petit papier bien roulé (ceux qui ne sauront pas écrire prieront quelqu'un de le faire).

Les scrutins seront recueillis par les commissaires , comme nous l'avons dit , et remis entre les mains du Père Directeur , qui les dépouillera en présence des quatre conseillers et du secrétaire. Il proclamera ensuite à haute et intelligible voix , celui qui aura réuni plus de suffrages , il proclamera ensuite les deux autres pour premier et second assistants , selon leur nombre de votes.

Tout ceci se fera immédiatement après le *Veni, Creator* , et sera suivi du *Te Deum*.

Le Père Directeur conduira les nouveaux élus à leurs places , et on continuera l'assemblée comme à l'ordinaire.

Quelques jours après , le Père Directeur ,

le nouveau Préfet et ses deux assistants se constitueront en conseil et nommeront par la voie du scrutin , à toutes les autres places : ce qui donnera une majorité de trois voix sur deux , puisque le Directeur en aura deux.

Dans l'assemblée suivante , ceux-ci seront proclamés.

Ceux qui quitteront leurs charges rendront leur compte au conseil ou aux commissaires nommés par lui.

CHAPITRE IX.

Des assemblées générales.

LES assemblées générales auront lieu toutes les trois semaines , dans la chapelle de la Congrégation , et à l'heure fixée par le Directeur.

Chaque congréganiste occupera dans l'Eglise , la place qui lui aura été désignée.

1°. L'heure étant arrivée et sans attendre que le Père Directeur soit venu , le directeur du chant , entonnera l'*Ave, maris stella* , que l'on continuera à deux chœurs.

2°. Après l'hymne , le Secrétaire ou tout

autre, lira très-distinctement la rédaction du dernier discours; s'il y en a plusieurs, ou quelques oraisons funèbres, on les lira également, mais on aura soin d'en partager la lecture, par le chant de quelques cantiques.

3°. S'il n'y avoit pas de rédaction, on lirait la Vie des Saints.

4°. Le Père Directeur, en étole, entonnera le *Veni, Créator*, que l'on continuera de chanter à deux chœurs.

5°. Immédiatement après, le lecteur lira l'Épître et l'Évangile.

6°. Le Directeur donnera des avis, et on chantera ensuite l'Invocation au Saint-Esprit.

7°. Alors le Père fera lui-même ou fera faire par d'autres, le discours, homélie ou conférence (il pourra quelquefois les supprimer et les remplacer par un autre exercice).

8°. Après l'instruction, on chantera un cantique qui y aura rapport, et pendant lequel le Prêtre s'habillera pour célébrer les Saints Mystères.

9°. Le Père Directeur commencera la

Messe, qui sera dite à l'intention de tous les congréganistes, si le conseil l'approuve, et pendant laquelle on chantera des cantiques.

10°. Immédiatement après le *Pater*, les nouveaux Congréganistes prononceront leur acte de consécration. Lorsque le dernier aura prononcé son acte de consécration, le chantre entonnera le cantique : *Sion, de ta mélodie, etc.* Pendant la communion on chantera également des cantiques.

11°. Après la Messe, on donnera la bénédiction du Saint Sacrement, qui sera suivie du *Miserere* psalmodié, pour demander la conversion des pécheurs, du *De profundis* pour les congréganistes défunts, et enfin du *Sub tuum*, ou toute autre antienne à la sainte Vierge, chantée, et qui terminera la séance.

12°. On se retirera en paix, portant dans ses familles la bonne odeur de Jésus-Christ.

CHAPITRE X.

Des Processions.

NUL exercice extérieur n'aura lieu sans l'autorisation spéciale de Monseigneur l'Évêque.

Les processions se feront ordinairement aux deux Sacres et à la mi-Août ; il pourrait encore se trouver d'autres circonstances où il seroit à propos d'en faire d'après l'avis de Monseigneur, telles que les temps de grande calamité, etc. etc.

Dans les processions, les Congréganistes marcheront sur deux lignes, le Préfet en tête au milieu de ses deux assistants, et précédés d'une bannière.

Cette bannière sera blanche pour les demoiselles et pour les dames, et rouge pour les messieurs, mais les unes et les autres seront ornées de l'image et des attributs de Marie, avec quelque devise.

Les deux commissaires marcheront au centre de la procession, pour y faire ob-

server les rangs, à moins qu'il s'y trouve quelques ecclésiastiques.

Tous les autres Officiers seront derrière au milieu desquels marchera le Père Directeur ou son suppléant.

Les chœurs seront partagés de distance en distance, mais ils marcheront dans les rangs. Le directeur du chant aura soin de déterminer le lieu où ils doivent entonner tel cantique ; il l'annoncera même publiquement à l'Assemblée, afin que chaque congréganiste puisse les chercher d'avance. Au centre de la procession, on portera sur un brancard richement orné, la statue de la sainte Vierge, savoir :

Une Immaculée conception pour les demoiselles, et une Mère de Dieu pour les dames et les Messieurs : elle sera environnée de quatre ou six Congréganistes portant des torches allumées, et en outre quatre petits enfants ayant un étendard en forme de guidon ou cornette.

A la procession de la mi-Août seulement, six ou huit petits enfans, portant des corbeilles, précéderont le cortège sur deux lignes et répandront des fleurs : je dis à la

mi-Août seulement, car aux Sacrés tous les honneurs appartiennent à Jésus-Christ dans le Saint Sacrement.

Le costume sera autant que possible, en blanc pour les demoiselles ; et en noir pour les Dames, pour le cortège ; toutes seront en voiles.

Le bureau Réglera les autres cérémonies.

CHAPITRE XI.

Du jour de la fête de la Congrégation.

CETTE fête, comme il est évident, doit être célébrée d'une manière particulière.

Dès la veille, on chantera solennellement les Vêpres de la Vierge, qui seront suivies d'un discours prononcé par un étranger et de la bénédiction du Saint Sacrement.

Après le salut, on chantera les Litanies de la sainte Vierge ; et, s'il est possible, on portera processionnellement sa statue sur un brancard, dans l'intérieur de l'Eglise seulement. Ce jour-là et le lendemain, la chapelle sera ouverte aux étrangers qui voudront y venir gagner l'indulgence.

Le Conseil réglera le cérémonial pour le lendemain. Le jour de l'Assomption de la très-sainte Vierge, sera célébré de la même manière (avec cette différence que si les Congrégations font ordinairement leur assemblée dans la même chapelle, l'une la célébrera une année et l'autre une autre).

Ce jour-là, et à tous les exercices, les deux trésoriers se tiendront à la porte de l'Eglise, et présenteront une bourse aux congréganistes ainsi qu'aux étrangers, pour recevoir ce que chacun jugera à propos de donner pour l'entretien de la Chapelle et l'acquit de ses charges.

CHAPITRE XII.

Du jour de la Rénovation des vœux du baptême, et de celui de l'acte de consécration.

CE jour-là l'instruction se fera après la messe, et lorsque le Saint Sacrement sera exposé. — Immédiatement après le discours, le Préfet, au pied de l'autel, et au milieu

de ses deux assistants , prononcera à haute voix l'acte de rénovation.

Le Père Directeur le fera prononcer ensuite à tous les Congréganistes à la fois , phrases par phrases , clairement et distinctement.

On chantera des cantiques analogues , et on terminera la cérémonie par le salut.

La même cérémonie aura lieu pour le renouvellement de l'acte de consécration à la sainte Vierge.

La rénovation des promesses du baptême se fera le jour de la sainte Trinité , ou celui de la Pentecôte , ou enfin celui du Sacré Cœur de Jésus.

Pour l'acte de consécration à la sainte Vierge , ce sera le jour de la fête principale de la Congrégation.

CHAPITRE XIII.

Des morts et de leur sépulture.

Lorsqu'un Congréganiste , quel qu'il soit , sera décédé , on fera célébrer pour le repos de son ame , au moins une messe , à la

quelle les associés seront invités d'assister. Le Conseil , s'il le veut , pourra en faire dire un plus grand nombre.

Chaque congréganiste sera tenu en outre de réciter pour lui , le *De profundis* , ou cinq *Pater* et *Ave* , pendant quinze jours , et de faire une communion.

Si c'est le Père Directeur qui est décédé ou le Préfet en charge , on le recommandera aux prières , pendant un an , à toutes les assemblées générales et on dira un *De profundis* pour lui. Cette recommandation se fera immédiatement après le dernier Evangile.

Si c'est un ancien Préfet ou un Officier en charge , on ne le fera que pendant six mois , et enfin pendant trois mois , pour un simple Congréganiste.

Si le défunt avait fait quelque disposition en faveur de la Congrégation , on exécutera exactement ses volontés.

Personne ne sera tenu d'assister aux enterrements : et si dans la suite on fait quelques réglemens pour les sépultures , ce sera toujours en laissant là-dessus aux congréganistes une entière liberté.

On invite néanmoins toutes les Congrégations de la même ville, d'assister à l'inhumation de l'un des Pères Directeurs; chaque Congrégation particulière d'aller à l'enterrement de son Préfet, et le plus grand nombre possible de Congréganistes à celui de chaque Associé.

La charité, le zèle et les devoirs d'état doivent diriger en cela notre conduite.

CHAPITRE XIV. ET ADDITIONNEL.

Pour agréger une Congrégation à celle de Paris (cela est nécessaire pour gagner les Indulgences), il faut qu'elle lui fasse bien connaître le régime pieux qu'elle observe; qu'elle déclare vouloir se conformer aux réglemens et sur-tout de faire prononcer à chaque congréganiste, l'acte de consécration à la sainte Vierge, soit en latin, soit en français, et que le Pape Grégoire XIII, d'heureuse mémoire, a approuvée en 1563, non-seulement pour la première congrégation qui venait de s'établir à Rome, mais pour toutes celles qui s'établiraient

successivement sur le même modèle, dans l'univers Catholique.

Le Père Directeur de la congrégation de Paris (aujourd'hui M. Rousin, rue des Postes, N^o. 18.) en vertu du pouvoir à lui accordé par le saint Père Pie VII, nommera commissaire Apostolique M. le Directeur de la congrégation qui devra être agréée à la sienne.

Il est très-nécessaire que toutes les nouvelles congrégations connaissent l'acte de consécration de Grégoire XIII, auquel elles ne doivent rien changer et qui est le même dans toutes les Congrégations autorisées par le Saint Siège.

« Si des Congréganistes unis à nous, « disent les statuts, venaient à Paris, ils « seraient reçus comme des frères dans nos « assemblées, après s'être fait connaître à « notre Père Directeur, et réciproquement « les congréganistes de Paris, s'il faisaient « quelque séjour dans les villes où il y eût « une Congrégation, qui nous fut unie, y « seraient reçus avec la même satisfaction. « De temps en temps il sera édifiant et utile « que l'on se donne connaissance de l'état

« des Congrégations et que l'on s'avertisse
 « réciproquement lorsque des confrères au-
 « ront été appelés de cette vie dans
 « l'éternité. Les Secrétaires de chaque con-
 « grégation, pourraient s'écrire si MM. les
 « Directeurs le jugent à propos, mais il
 « faut que leurs lettres soient aussi édi-
 « fiantes que prudentes ».

Toutes les obligations particulières con-
 tenues dans le présent règlement n'obli-
 geront nullement sous peine de péché; mais
 leur observation attirera de grandes grâces
 sur toute la société, et sur chacun des
 associés.

Ce règlement subsistera jusqu'à ce que
 l'expérience, les circonstances et le plus
 grand bien demandent quelques change-
 ments ou modifications, qui seraient pour
 l'augmentation de la foi, des œuvres de
 charité, pour l'avancement de la société,
 et approuvés par les supérieurs.

LE TOUT A LA PLUS GRANDE GLOIRE DE
 DIEU, ET A L'HONNEUR DE LA BIEN-
 HEUREUSE MARIE, VIERGE IMMACULÉE.

DE L'IMPRIMERIE DE L. HOYIUS.

na

ala p 30)

à grâces d'être fidèle
 l'année 15 mai

creole

ure de

refait

l'ouvrage

lecture

analogie

BIBLIOTHEQUE

QUIMPER

« des Congrégations et q
 « réciproquement lorsque
 « ront été appelés de
 « l'éternité. Les Secrétaires
 « grégation, pourraient s
 « Directeurs le jugent à
 « faut que leurs lettres
 « fiantes que prudentes »

Toutes les obligations
 tenues dans le présent
 geront nullement sous pei
 leur observation attirera c
 sur toute la société, et
 associés.

Ce règlement subsistera
 l'expérience, les circonst
 grand bien demandent q
 ments ou modifications, c
 l'augmentation de la foi,
 charité, pour l'avancement
 et approuvés par les supé

LE TOUT A LA PLUS GRA
 DIEU, ET A L'HONNEUR
 HEUREUSE MARIE, VIER

DE L'IMPRIMERIE DE

2^e Acte de consécration. (statuta p 30)

3^e Lector, Ave pour demander la grâce d'être fidèle

4^e M^r Duval lira la vie de S^t Pierre le 15 mai

5^e Le prêtre en étole entonne veni creator

6^e A genoux prière avant la lecture de
 l'épître et de l'évangile qui sera faite
 par M^r Guardon. Debout, à l'évangile

7^e A genoux, Prière après la lecture

8^e M^r Lizon: O Saint Esprit

9^e Cardinal guet, instruction

10^e Sonner la messe, cantique analogue